Fax reçu de :

28-04-09 16:33 Pg:

PREMIERE CHAMBRE CIVILE

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BORDEAUX

PREMIERE CHAMBRE CIVILE

SUR LE FOND SB

JUGEMENT DU 28 AVRIL 2009

COMPOSITION DU TRIBUNAL:

Lors des débats et du délibéré

Monsieur Ollivier JOULIN, Vice-Président,

Madame Catherine GARCZYNSKI Vice-Président,

Madame Sylvie de FRAMOND, Juge,

N° de Rôle Général

Greffier: Madame BOUILLON,

564/2009 AFFAIRE :

DEBATS:

A l'audience publique du 3 MARS 2009 sur rapport oral de Ollivier JOULIN conformément aux dispositions de l'article 785 du Code Civil

Comité Etablissement de la Région SNCF DE BORDEAUX

c/

JUGEMENT:

réputé contradictoire premier ressort

prononcé par mise à disposition

au Greffe

SNCF

DEMANDEURS:

1) LE COMITE D'ETABLISSEMENT DE REGION SNCF DE BORDEAUX (ci-après dénommé CER SNCF DE BORDEAUX), prise en la personne de sa secrétaire en exercice, Madame Céline SIMON-DENOYELLE, domiciliée ès qualités au siège du Comité 56 bis rue Amédée St Germain à 33800 BORDEAUX.

Grosses délivrées le

- 2) LE SYNDICAT UNION REGIONALE UNSA FEDERATION DES CHEMINOTS DE BORDEAUX, dont le siège est situé 56 bis rue Amédée St Germain à 33800 BORDEAUX, agissant en la personne de son secrétaire régional.
- 3) LE SYNDICAT SUD RAIL BORDEAUX dont le siège est situé 54 bis rue Amédée St Germain à 33800 BORDEAUX, agissant en la personne de son secrétaire régional.
- 4) LE SYNDICAT UFCM CGT D'INGENIEURS, CADRES ET AGENTS DE MAITRISE DES CHEMINS DE FER DE BORDEAUX GIRONDE, dont le siège est situé 35 rue Charles Domercq à 33800 BORDEAUX, agissant en la personne de son secrétaire général.
- 5) LE SYNDICAT DES TRAVAILLEURS DES CHEMINS DE FER CGT DE BORDEAUX RIVE DROITE, dont le siège est situé 1 rue du Port à 33530 BASSENS, agissant en la personne de son secrétaire.
- 6) Monsieur Stéphane MARATHE, cheminot, demeurant 2 Impasse Nacker à 33140 VILLENAVE D'ORNON, agissant ès qualités de membre élu au Comité d'Etablissement de la Région SNCF DE BORDEAUX, et de délégué du personnel.
- * Ayant pour Conseil: SCP BATS-LACOSTE, avocats postulants à la cour de Bordeaux, et Maître Dominique GIACOBI, avocat plaidant du barreau de Paris.

DEFENDEURS:

- 1) LA SNCF, DIRECTION REGIONALE DE BORDEAUX, prise en la personne de son Directeur Régional, domicilié ès qualités au siège de la Direction Régionale, 54 bis rue Amédée St Germain à 33800 BORDEAUX.
- *Ayant pour conseil: SELAS EXEME ACTION, avocat à la cour de Bordeaux.
- 2) MONSIEUR LE PRESIDENCE DU COMITE D'ETABLISSEMENT DE LA REGION SNCF DE BORDEAUX, domicilié en cette qualité audit siège sis 54 bis rue Amédée St Germain à 33800 BORDEAUX.
- * Non représenté

* * * * *

La SNCF a lancé courant 2007 un projet «d'intégration industrielle du fret», dénommé le «haut débit ferroviaire».

Ce projet consiste en une restructuration par regroupement de régions. Les 23 régions SNCF sont ainsi regroupées au sein de 5 Directions du Fret (Nord, Sud-Est, Normandie - Ile de France, Est, Atlantique).

Le comité central d'entreprise a été consulté le 15 janvier 2008. Un processus de consultation et d'informations des institutions du personnel au niveau local a été lancé dans le cadre de ce projet.

Des CHSCT (Comités d'Hygiène, de sécurité et des Conditions de Travail) ont été informés ou consultés.

Les comités d'Etablissement des 6 régions ont été informés puis consultés. Le CER de Bordeaux a été informé le 29 avril 2008 et réuni pour consultation le 24 juin 2008.

Selon acte du 05 janvier 2009, le CER (comité d'établissement régional), l'UNSA cheminot , le syndicat SUD RAIL, le syndicat UFCM CGT ingénieurs cadres et agents de maîtrise, le syndicat des travailleurs CGT et Monsieur Stéphane MARATHE délégué du personnel et membre du CE, autorisés selon ordonnance du 05 décembre 2008 ont fait assigner à jour fixe la SNCF, direction régionale de BORDEAUX et le Président du Comité d'Établissement de la Région SNCF de BORDEAUX.

Le Tribunal est saisi à la requête du CER (comité d'établissement régional) de l'UNSA cheminot du syndicat SUD RAIL, du syndicat UFCM CGT ingénieurs cadres et agents de maîtrise, du syndicat des travailleurs CGT et de Monsieur Stéphane MARATHE délégué du personnel et membre du CE d'une demande d'annulation de la délibération du comité d'établissement de la région de Bordeaux du 24 juin 2008.

Le syndicat UNION REGIONALE UNSA fédération des cheminots de BORDEAUX, le syndicat Sud Rail BORDEAUX, le syndicat UFCM CGT d'ingénieurs, cadres et agents de maîtrise des chemins de fer de BORDEAUX, le syndicat des travailleurs des chemins de fer CGT BORDEAUX rive droite ainsi que M. Stéphane MARATHE, délégué du personnel et membre du CE, et le Comité d'établissement de la région SNCF de Bordeaux estiment que le processus de consultation et d'information est entaché d'irrégularités.

Ils réclament l'annulation de la délibération du 24 juin 2008 et que la SNCF soit condamnée à organiser une nouvelle consultation du CER sur le projet de restructuration de la direction du fret Atlantique, après consultation de l'ensemble des CHSCT concernés.

Ils concluent à la condamnation in solidum de la Direction régionale SNCF Bordeaux et du président du CER de Bordeaux à payer au titre de l'article 700 du Code de procédure civile la somme de 5 000 € au CER SNCF de Bordeaux et 2 000€ à chacun des requérants ainsi qu'à Monsieur MARATHE

A titre subsidiaire, ils demandent que la Direction régionale la SNCF de Bordeaux communique aux délégués du personnel la liste des personnels concernés par ce projet, le tout sous astreinte de 150€ par salarié concerné et par jour de retard à compter de la signification de la décision à intervenir au profit de chacun des syndicats requérants.

Pg: 7

En appui de leurs demandes, ils relèvent qu'ils agissent dans l'intérêt collectif de leur profession et non dans leur intérêt propre.

Ils insistent sur le fait que ce projet est un projet industriel touchant les conditions de travail des employés.

Ils relèvent qu'en vertu de l'article L. 4612-8 du Code du Travail, les CHSCT doivent être consultés avant toute décision d'aménagement important modifiant les conditions de santé, de sécurité ou les conditions de travail.

Ils estiment que certains CHSCT directement concernés par le projet n'ont pas été consultés par la direction de la SNCF

Ils considèrent que la consultation du CER de Bordeaux du 24 juin 2008 n'est pas régulière en vertu de l'article L. 2323-24 du Code du Travail.

Ils estiment que le défaut de consultation de certains CHSCT entache la procédure d'irrégularité.

Ils relèvent que la direction de la SNCF n'a pas fait procéder à un vote, malgré la présence d'un syndicat à cette réunion, ce dernier refusant de désigner un secrétaire de séance.

Subsidiairement, ils estiment que la mise en application de ce projet par la Direction Régionale de la SCNF de Bordeaux s'est opérée en contrariété avec le règlement RH 01 régissant les relations de la SCNF avec ces salariés

Ils relèvent que les délégués du personnel n'ont pas eu la liste des personnes concernés par ce projet, en dépit du RH 01

La Société Nationale des Chemins de Fer estime que le Tribunal de Grande Instance n'est pas compétent en ce qui concerne les demandes subsidiaires. Ils relèvent que ces demandes sont des demandes individuelles, du ressort du Tribunal des Prud'hommes.

La SNCF conclut à l'incompétence du TGI dans cette affaire et à l'absence de qualité à agir des demandeurs tant en ce qui concerne les demandes principales que subsidiaires

La SNCF conclut à l'irrecevabilité des demandes, fins et prétentions.

Elle réclame 3000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile

A l'appui de ses prétentions, la SNCF estime que les demandeurs ne justifient pas d'un intérêt pour agir, pour les demandes principales et subsidiaires. Elle considère que les demandeurs n'ont pas la compétence et la légitimité pour agir en justice dans cette affaire

La SNCF considère que le projet de restructuration du fret est un projet qui n'induit qu'un changement administratif. Elle relève que ce faisant elle n'avait qu'à informer les CHSCT et non pas à les consulter. A l'appui de ses prétentions, elle cite l'avis de l'inspection du travail ainsi que les jugements rendus par deux juridictions jugeant dans ce sens.

La SNCF considère que la consultation du CER le 24 juin 2008 est régulière. Elle estime avoir rempli ses obligations et considère que le fait que les syndicats aient soit quitté la séance soit refusé de nommer un secrétaire de séance se comprend comme un refus d'exprimer son avis emportant un vote négatif de la part du comité.

DISCUSSION

Sur la compétence du Tribunal de Grande Instance et l'intérêt pour agir des demandeurs

• Sur la compétence du Tribunal de Grande Instance concernant les demandes subsidiaires

Le Tribunal de Grande Instance a compétence pour connaître des litiges collectifs, et non pas individuels, ces litiges entrant dans le champ de compétence du conseil des prud'hommes, l'article L. 1411-4 du Code du travail disposant que «le Conseil des Prud'hommes est seul compétent, quel que soit le montant de la demande pour connaître des différends mentionnés au présent chapitre, toute convention contraire est réputée non écrite»

Le critère de la distinction se trouve dans la portée des prétentions des demandeurs, selon qu'ils se placent sur un plan collectif ou individuel.

En l'espèce, la mesure consiste en une restructuration du fret et présente un caractère collectif puisqu'elle concerne l'ensemble des personnels attachés au service du fret. Les syndicats agissent dans l'intérêt des salariés concernés par la mesure critiquée.

Il est vrai que la mesure de rattachement administratif du personnel à la Direction fret atlantique est aussi une mesure à effet individuel, mais cette mesure s'inscrit tant par son ampleur que par son organisation dans le cadre d'une mesure globale, justifiant une action collective des syndicats.

En outre, en l'espèce, la SNCF en lançant un large processus de consultation et d'informations des organes représentatifs, tant au niveau local que national, révèle ainsi qu'il s'agit d'un projet s'inscrivant dans le long terme, et dont les conséquences ne sauraient s'évaluer uniquement à un niveau individuel mais aussi à un niveau collectif.

Le Tribunal de Grande Instance est donc compétent pour connaître de l'ensemble du litige.

• Sur l'intérêt pour agir des demandeurs

A titre principal, l'article J. 2323-27 du Code du travail dispose en son alinéa 2 que les avis du CHSCT doivent être transmis au comité d'entreprise dans le cadre de la procédure d'information et de consultation de ce dernier.

Le comité d'entreprise se trouve fondé à agir en justice, dès lors qu'il estime ne pas avoir reçu les avis des CHSCT concernés. Il ne se substitue pas aux CHSCT concernés en formant une telle demande, mais agit en fonction d'un intérêt propre consistant à disposer des éléments d'informations utiles pour qu'il puisse donner son avis.

En l'espèce le litige porte sur l'absence de consultation de certains CHSCT, venant entacher la procédure de consultation du CER de Bordeaux.

En outre, les syndicats ont qualité et intérêt pour agir afin de faire sanctionner le non-respect d'un texte d'intérêt général régissant les rapports entre employeurs et salariés au sein de l'institution représentative du personnel que constitue le CER.

En l'espèce, le litige porte bien sur le non respect d'un texte d'intérêt général régissant les rapports entre employeurs et salariés.

Enfin M.Marathe, en tant que délégué du personnel membre du CE se trouve fondé à agir en justice en cette qualité dans le cas de l'espèce.

Il s'en suit que les demandeurs ont pleinement intérêt pour agir.

Sur le caractère du projet de restructuration du fret

Le projet de restructuration du fret est nommément désigné comme un projet «d'intégration industrielle».

Il comporte une grande restructuration administrative avec notamment la fusion des directions régionales en 5 grandes directions.

Il ne saurait être assimilé à une restructuration purement administrative.

En l'espèce, le large mouvement d'information et / ou de consultation des CHSCT impulsé par la SNCF révèle qu'il s'agit d'un projet de grande ampleur, entraînant des changements conséquents, tant au niveau individuel que collectif, dépassant le cadre purement administratif.

Il est ainsi précisé dans le document remis par la direction aux membres du CCE (troisième alinéa du chapitre 3) "l'intégration vise un effet d'économie et de compétitivité : réduire les complexités et définir des règles d'emploi des personnels adaptées aux exigences de la production et aux besoins des clients de l'activité".

Les impacts sur le personnel sont importants, la création de la DFA conduisant par exemple à transférer les équipes FRET de l'UO FRET, de l'EEX Sud-Aquitaine (166 emplois), de l'EEX Nord Aquitaine (147 emplis) de l'EEX Poitou Charente (65,6 emplois) de l'ET SA (près de 300 agents), toutes les missions de production, management de la sécurité, gestion documentaire, gestion des ressources humaines seront également transférées, les prestations réalisées par l'activité FRET pour l'activité infrastructure feront l'objet de contrats de sous-traitance, les missions pôle sécurité concernant l'activité FRET seront transférées au siège de la DFA, de même les missions assurées par le COSEC, celles relatives à la gestion, à l'organisation de la production, à l'animation. Des emplois seront supprimés au pôle gestion finances et au pôle ressources humaines.

Le projet conduit à terme à une modification des conditions de représentation du personnel, même si des dispositions transitoires prévoient le maintien des instances jusqu'aux élections professionnelles de 2009.

Le projet conduit en outre à une évolution des conditions de déroulement de carrière, même si les conséquences n'ont pas été finalisées avant que les mouvements de personnels ne s'opèrent, il est prévu de favoriser des passerelles entre les différentes activités.

La centralisation des ressources humaines et des services concernés par les questions de sécurité est de nature à avoir une incidence sur les conditions de santé et de sécurité des agents. Il en est de même pour ce qui concerne les modifications des conditions d'attribution des congés.

En outre, le raccourcissement de la ligne managériale et hiérarchique et la réorganisation des services vers les clients sont assimilables à une modification des conditions de travail des agents impactés et à une modification de l'organisation du travail.

Le projet ne saurait dès lors se prévaloir d'un simple caractère administratif. Affectant les conditions de travail, il revêt aussi un caractère industriel, ainsi que le révèle sa dénomination "projet d'intégration industrielle du fret" et son ambition de transformer le fret (référence à un "haut débit ferroviaire")

Sur la consultation des CIISCT

Au terme des articles L. 4612-8 et L. 4614-9 al.1 du Code du travail il apparaît que selon la nature du projet les CHSCT devront être soit consultés soit informés.

Dans le cadre d'un projet de restructuration administrative, seule l'information est nécessaire.

Si le projet renvoie à un aménagement des conditions de travail, ou entraîne une modification importante des postes des travail, la consultation des CHSCT s'impose.

Aux termes de l'article L. 4612-8, les CHSCT doivent être consultés avant toute décision d'aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail, et notamment, avant toute transformation importante des postes de travail découlant de la modification de l'outillage, d'un changement de produit ou de l'organisation du travail, avant toute modification des cadences et des normes de productivité liées ou non à la rémunération du travail.

En l'espèce, la nature industrielle du projet de la SNCF entraîne des aménagements importants tant dans les conditions que dans l'organisation du travail rendant obligatoire la consultation des CHSCT concernés. Une simple information de ces CHSCT ne saurait suffire.

Il apparaît que différents CHSCT directement concernés par le projet n'ont pas été consultés, mais seulement informés par la direction de la SNCF. Cette seule information ne répond pas aux exigences de l'article L. 4612-8 du Code du travail.

L'irrégularité de la procédure est constituée.

Sur la validité de la consultation du CER du 24 juin 2008

Aux termes de l'article L. 2323-27 du Code du travail, le Comité d'entreprise doit être informé et consulté sur les problèmes généraux intéressant les conditions de travail résultant de l'organisation du travail, de la technologie, des conditions d'emploi, de l'organisation du temps de travail, des qualifications et des modes de rémunérations. Les avis des CHSCT doivent lui être transmis.

L'absence d'avis de certains CHSCT, du fait de leur non consultation, entache d'irrégularité la procédure. La non transmission des avis des CHSCT, du fait de leur absence, rend impossible toute consultation effective du CE.

Cette procédure en outre entachée de nullité du fait de l'absence manifeste de consultation des syndicats présent à ce CER.

La direction de la SCNF a déduit du départ des délégations CGT et Sud Rail, ainsi que du refus de l'UNSA, restée présente, de désigner un secrétaire de séance, empêchant la poursuite de la consultation, que le comité d'entreprise a été consulté et a donné un avis négatif.

L'UNSA ne s'est pourtant pas exprimée au cours de ce comité. L'absence de secrétaire de séance n'empêchait nullement la tenue d'un vote.

Le refus de désigner le secrétaire de séance n'emporte pas refus d'exprimer son avis de la part de l'UNSA, qui n'a pas été consulté du fait de l'absence de vote.

Il n'est donc possible de se prévaloir d'un avis quelconque de la part du comité d'enfreprise, sa consultation n'ayant et ne pouvant avoir lieu en l'espèce.

En tout état de cause le processus de consultation n'a pas été mené selon les règles légales.

Il y a lieu, en conséquence de faire droit à la demande principale.

Dès lors qu'il est fait droit à la demande principale, il n'y a pas lieu d'examiner les demandes subsidiaires.

Les demandeurs ne justifient pas de l'existence d'un préjudice spécifique détachable de l'indemnité susceptible de leur être accordé sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, il n'y a pas lieu de faire droit à leur demande de dommages-intérêts.

L'exécution provisoire est compatible avec la nature de l'affaire, il y a lieu de l'ordonner.

L'équité commande d'allouer à chacun des demandeurs la somme de 1.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL,

STATUANT par mise à disposition au greffe, par jugement réputé contradictoire et en premier ressort.

DÉCLARE nulle et de nul effet la délibération du Comité d'Établissement de la Région SNCF de BORDEAUX en date du 24 juin 2008.

CONDAMNE la SNCF à organiser une nouvelle consultation du CER sur le projet de structuration de la Direction FRET Atlantique après consultation de l'ensemble des CHSCT concernés.

DÉBOUTE le CER (comité d'établissement régional), l'UNSA cheminot, le syndicat SUD RAIL, le syndicat UFCM CGT ingénieurs cadres et agents de maîtrise, le syndicat des travailleurs CGT et Monsieur Stéphane MARATHE délégué du personnel et membre du CE de leur demande de dommages-intérêts.

ORDONNE l'exécution provisoire de la présente décision.

CONDAMNE la SNCF à verser au comité d'établissement régional à l'UNSA cheminot, au syndicat SUD RAIL, au syndicat UFCM CGT ingénieurs cadres et agents de maîtrise, au syndicat des travailleurs CGT et à Monsieur Stéphane MARATHE délégué du personnel et membre du CE la somme de 1.000 €uros (mille €uros) chacun sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

DÉBOUTE la SNCF de sa demande sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

CONDAMNE la SNCF aux dépens.

Le présent jugement a été signé par Monsieur JOULIN, Vice-Président, et Madame BOUILLON, greffier présent lors du prononcé.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT.